



CHARTRE FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS

VILLE DE JOIGNY

Article 1 : Définition

Le Fonds de Participation des Habitants (FPH) est une enveloppe financière abondée par la Ville de Joigny et par les financeurs du contrat de ville permettant de soutenir et d'accompagner des actions portées par et pour les habitants des différents quartiers de la ville de Joigny.

Article 2 : Objectifs

Le FPH a pour objectifs de :

- Favoriser les prises d'initiatives collectives des habitants ;
- Accompagner les dynamiques collectives, renforcer l'échange et la coopération entre les habitants ;
- Permettre aux habitants de s'impliquer dans la vie de leur quartier, de leur ville, et de s'appropriier son devenir ;
- Développer l'animation, la solidarité et l'amélioration du cadre de vie dans tous les quartiers de la ville.

Article 3 : Bénéficiaires

Le FPH s'adresse à l'ensemble des habitants de la ville de Joigny.

Les porteurs de projet doivent être réunis en collectif de minimum trois personnes, résidant la ville de Joigny (un justificatif de domicile leur sera demandé au moment du dépôt du dossier).

Les associations, en tant que telles, ne peuvent pas déposer de dossier au FPH. Elles peuvent néanmoins être accompagnées vers d'autres dispositifs : subventions municipales, appel à projets du contrat de ville, etc.

Les porteurs de projet peuvent être mineurs dès lors qu'une personne majeure référente engage sa responsabilité sur la bonne mise en œuvre de l'action.

Article 4 : Critères d'éligibilité

- 4.1 : Thématiques

Les actions éligibles au FPH relèvent de l'une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- Animation, événementiel ;
- Cadre de vie, environnement ;



- Ouverture culturelle, sportive, loisirs ;
- Solidarité.

▪ 4.2 : Typologies d'actions

Le FPH peut intervenir pour des actions de type : événements festifs et conviviaux, petits aménagements dans le quartier, actions environnementales (jardins partagés, composts collectifs, etc.), actions d'animation, sorties, séjours, actions culturelles, actions sportives, actions solidaires et caritatives, concours, etc.

Les actions proposées doivent poursuivre un objectif d'intérêt général.

Elles sont collectives et s'adressent aux habitants du quartier ou de la ville dans leur ensemble, au-delà des intérêts particuliers. Elles doivent avoir un impact dans le quartier et dans la ville.

Elles respectent les valeurs de la République, la laïcité et l'égalité femmes-hommes.

Elles doivent donner une image positive du quartier, de la ville et de ses habitants, et respecter les libertés de chacun sans n'établir aucune discrimination.

Les actions retenues concerneront des dépenses de fonctionnement (prestations de services, honoraires, achat de petit matériel et fournitures, location, achat de denrées alimentaires, etc.).

Les actions nouvelles seront prioritaires. Néanmoins, il est possible de candidater au FPH pour un renouvellement d'action.

▪ 4.3 : Montant du budget de l'action

Le budget de chaque action proposée ne peut excéder 1 000 €.

Il doit être accompagné de devis sollicités auprès de prestataires disposant d'un numéro de SIRET.

Article 5 : Procédure

▪ 5.1 : Candidature

Les porteurs de projets doivent remplir une fiche-action composée des informations suivantes :

- Identification des habitants porteurs de projet (minimum 3)
- Périmètre de l'action : ville entière, quartier de la Madeleine, quartier centre ancien, quartier rive gauche, quartier Paradis.
- Thématique(s) de l'action : animation, cadre de vie/environnement, action culture/sport/loisirs, solidarité.
- Date ou période de l'action
- Objectifs de l'action / Impacts sur le quartier, la ville et ses habitants
- Description de l'action
- Budget (avec devis).



- 5.2 : Instruction du dossier

Une fois déposée, la fiche action est envoyée à chaque membre du comité d'attribution qui instruit le dossier et émet un avis technique.

- 5.3 : Présentation du projet

Sous un délai de deux mois maximum, les porteurs de projet sont invités à venir présenter leur action devant le comité d'attribution.

- 5.4 : Décision du comité d'attribution

Le comité d'attribution rend sa décision aux porteurs de projet à l'issue des auditions.

Les porteurs de projet signent un contrat d'engagement.

- 5.5 : Financements

Le financement peut être engagé dès le rendu de la décision du comité d'attribution : établissement des bons de commande et règlement dans un délais d'un mois après le dépôt des factures par les prestataires.

- 5.6 : Mise en œuvre de l'action

Une fois le projet accepté par le comité d'attribution, les habitants porteurs de projet peuvent mettre en œuvre leur action dans un délais de 6 mois maximum. Ils pourront être accompagné par le service cohésion sociale de la ville de Joigny.

- 5.7 : Communication

Les logos de la Ville de Joigny, de l'ANCT (Etat) et du FPH devront impérativement figurer sur les éventuels outils de communication (affiches, flyers) relatifs à l'action.

- 5.7 : Bilan de l'action

A l'issue de leur action (dans un délai de deux mois maximum), les porteurs de projet devront déposer un bilan qualitatif et financier (par le biais d'une fiche-bilan mise à leur disposition).

Article 6 : Comité d'attribution

- 6.1 : Prérogatives

Le FPH est géré par le comité d'attribution. Tous les projets déposés par les habitants dans le cadre du FPH sont soumis à l'appréciation du comité d'attribution qui examine la pertinence des dossiers aux regard des objectifs du FPH, du respect des critères d'éligibilité et de la faisabilité technique de l'action.

Le comité d'attribution auditionne les porteurs de projets.

Il décide de l'opportunité d'attribuer un soutien financier et, le cas échéant, de son montant.

- 6.2 : Composition

Le comité d'attribution du FPH est composé des membres suivants :



- Deux élus de la ville de Joigny : la conseillère municipale déléguée à la politique de la ville et l'élu(e) dont la délégation est en rapport avec la thématique de l'action proposée ;
 - Le directeur de cabinet du Maire ;
 - La Directrice générale des services de la ville de Joigny (ou DGA) ;
 - Un représentant de la Préfecture ;
 - La cheffe de projet cohésion sociale ;
 - Le directeur du CCAS
 - Un agent du centre social La Fabrik
 - Un responsable de service municipal ou intercommunal concerné par la thématique de l'action proposée (ex : service événementiel, service des sports, etc.).
- 6.3 : Modalités de prise de décision

La décision est prise à la majorité des personnes présentes lors du comité d'attribution.

- 6.4 : Fréquence

Le comité d'attribution se réunit tous les deux mois.

Article 7 : Accompagnement

Les porteurs de projets peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, d'un accompagnement en amont du dépôt du dossier par le service cohésion sociale de la Ville de Joigny ainsi qu'à l'issue de la décision du comité d'attribution dans la mise en œuvre de leur action.

Article 8 : Modalités de financement

L'enveloppe financière du FPH est abondée par des crédits de la ville de Joigny (50% environ) et des subventions obtenues dans le cadre du contrat de ville de Joigny (50% environ).

La ville de Joigny est gestionnaire du budget du FPH.

Le financement intervient par règlement direct auprès des prestataires par le biais d'un mandat administratif. Les porteurs de projets doivent fournir les devis à la ville de Joigny (au moment du dépôt de candidature), le service cohésion sociale établit un bon de commande, le prestataire dépose sa facture sur la plateforme chorus pro une fois la prestation effectuée.

Aucun versement direct auprès des habitants ou collectifs d'habitants ne sera effectué dans le cadre du FPH.

L'enveloppe attribuée devra être consommée dans un délai de 6 mois à compter de la décision d'attribution.